**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 265.791 du 23 février 2026

A. 243.428/XIII-10.551

En cause : **la commune de Court-Saint-Etienne,**
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Frédéric VAN DEN BOSCH et
Juliette VANSNICK, avocats,
rue du Panier Vert 70
1400 Nivelles,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**la société anonyme VLASIMMO**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Lionel-Albert BAUM, avocat,
rue du Lombard 67
5000 Namur.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 7 novembre 2024, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société anonyme (SA) Vlasimmo un permis d'urbanisation ayant pour objet la création de lots, répartis en dix zones, destinés à la construction de 25 à 31 maisons unifamiliales ainsi que l'aménagement de zones vertes, de parcs et de voiries sur un bien sis rue de Ferrières à Ottignies–Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), cadastré 2^e^ division, section B, n^os^ 342A, 342B, 343, 344B, 345A, 345E, 346A, 349, 350, 351, 352C, 353D, 354, 355A, 355B, 356, 357, 358A, 359A, 373L, 374, 375A, 375B, 376C, 376D, 379B, 385/02A, 385C, 385D, 386A, 387B, 3888B, 389A, 390F et 391 pie.

*II. Procédure*

2. Par une requête introduite le 20 janvier 2025, la SA Vlassimo a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 30 décembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 février 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Frédéric Van Den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Adrien Pironet, *loco* M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Théo De Roose, *loco* M^e^ Lionel-Albert Baum, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Nicolas Litvine, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Intervention*

3. La requête en intervention introduite par la SA Vlasimmo, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

*IV. Illégalité de l'acte attaqué*

4. L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 265.789 de ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.789), il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

*V. Indemnité de procédure et dépens*

5. La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er** .

La requête en intervention introduite par la SA Vlasimmo est accueillie.

**Article 2**.

La requête est rejetée.

**Article 3**.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 février 2026, par la XIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

| | |
|---|---|
| Lionel Renders, | conseiller d'État, président f.f., |
| Céline Morel, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Céline Morel | Lionel Renders |